GLOSSAIRE DG HAN

Index

Contents

Introduction	4
Remarques §	générales concernant les variables documentées4
-	concernant les variables DG Personnes handicapées du SPF Sécurité
§1 Per	sonne6
01.1.1	NISS 6
01.1.2	Adresse de séjour
§ 2 Dos	ssier de demande administrative
01.2.1	Législation
01.2.2	date de demande9
01.2.3	Demande en cours
01.2.4	processus reconnaissance d'handicap en cours
01.2.5	En appel
01.2.6	Date du dossier complet
§ 3 PR	OCESSUS RECONNAISSANCE D'HANDICAP14
01.3.1	Date de décision
01.3.2	Date de début de la reconnaissance
01.3.3	Date de fin de la reconnaissance
01.3.4	50% membres inférieurs
01.3.5	Cécité complète
01.3.6	Amputation des membres supérieurs
01.3.7	Paralysie des membres supérieurs
01.3.8	Incapacité
01.3.9	Nombre total des points d'autonomie
01.3.10	pilier 1
01.3.11	pilier 2
01.3.12	pilier 3

01.3.13	Total des points des piliers limité à 36	28	
01.3.14	Incapacité d'exercer une profession	29	
01.3.15	Incapacité de suivre des cours		
01.3.16	Réduction de la capacité de gain	32	
01.3.17	critère 1: possibilités de déplacement	33	
01.3.18	critère 2: s'alimenter ou préparer des aliments	34	
01.3.19	critère 3: assurer son hygiène personnelle et s'habiller	35	
01.3.20	critère 4: entretenir son logement et accomplir des tâches ménag 36	ères	
01.3.21	critère 5: vivre sans surveillance	37	
01.3.22	critère 6: communication et contact social	38	
01.3.23 loi)	Total des points des paramètres limité à 18 ou à 15 (dans l'ancie 39	enne	
01.3.24	Incapacité mentale	40	
01.3.25	Incapacité physique	41	
01.3.26	Pathologies infantiles spécifiques	42	
01.3.27	Possibilités de déplacement enfant	42 <u>3</u>	
§ 4 Dro	oits	44	
01.4.1	date de prise de cours	44	
01.4.2	date de fin	45	
01.4.3	Total du montant mensuel	46	
01.4.4	Montant mensuel AI	47	
01.4.5	Législation	48	
01.4.6	Catégories ARR	49	
01.4.7	Catégorie AI/AAPA	50	
01.4.8	Catégorie ancienne législation	51	
01.4.9	Exonération revenus partenaire	52	
§ 5 Pai	iements	53	
01.5.1	Mois	53	
01.5.2	Montant	54	
01.5.3	suspension du paiement	55	
01.5.4	REMBOURSEMENT AI => donnée pas encore transmise	56	

01.5.5	ARRIÈRÉS => donnée pas encore transmise	57
§ 6 Ca	rtes sociales	58
01.6.1	Date de délivrance	58
01.6.2	Date de fin	59
01.6.3	Numéro de carte	59
01.6.4	Type de carte sociale	60

Remarque:

Les données en rouges ne seront disponibles que prochainement.

INTRODUCTION

La Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale (DG PHAN) dispose de plusieurs données par NISS qui pourraient être fournies.

Afin de structurer la discussion concernant l'éventuel enregistrement de cette variable, la présente note documente plusieurs aspects des données disponibles. Plus précisément, nous présenterons les données suivantes par variable: a) le nom, b) une brève description, c) les remarques nécessaires afin d'interpréter la donnée, d) le motif de l'enregistrement ou non de la donnée par un utilisateur et e) les valeurs possibles.

REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT LES VARIABLES DOCUMENTÉES

La rubrique « particularités/remarques » des tableaux suivants contient, par variable, une indication de la législation qui utilise la donnée enregistrée. Afin d'éviter de devoir à chaque fois mentionner la loi complète, nous donnons ici l'abréviation qui sera reprise dans la rubrique « particularités/remarques » ainsi que l'explication de cette abréviation.

- 1. Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires ancienne loi ceci signifie qu'il s'agit d'une donnée dans le cadre de l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56septies, et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales.
- 2. Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires nouvelle loi ceci signifie qu'il s'agit d'une donnée dans le cadre de l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.
- 3. Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI ceci signifie qu'il s'agit d'une donnée dans le cadre des allocations visées à l'article 2, § 1er et § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

- 4. Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA ceci signifie qu'il s'agit d'une donnée dans le cadre des allocations visées à l'article 2, § 3, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.
- 5. Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation ceci signifie qu'il s'agit d'une donnée dans le cadre de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Apparemment, les personnes handicapées peuvent elles-mêmes ouvrir le droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés. Leurs allocations familiales sont payées par l'ONAFTS et non par une caisse d'allocations familiales. En raison de cette possibilité, les personnes handicapées ne devraient pas se retrouver dans le régime des allocations familiales garanties.

EXPLICATIONS CONCERNANT LES VARIABLES DG PERSONNES HANDICAPÉES DU SPF SÉCURITÉ SOCIALE

§ 1 PERSONNE

01.1.1 NISS	
Définition description	Numéro d'identification de la sécurité sociale
Remarques/particularités	Donnée d'identification de la personne handicapée
	Le numéro d'identification de la sécurité sociale (numéro du registre national ou numéro bis)
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
Motif de l'enregistrement	Clé pour l'échange électronique de données dans le réseau de la BCSS.
	Une autre clé pour la consultation sera dans un avenir proche la consultation sur la base du numéro de carte (voir 01.6.3)
Valeurs possibles	
	Format structuré 11 caractères

Définition description	Lieu de séjour de la personne handicapée
Remarques/particularités	Donnée d'identification de la personne handicapée
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	Adresse de convocation, = celle du RN ou de l'institution qui héberge la personne handicapée.
	Le cas échéant, le nom, l'adresse et le pays de la personne physique ou de la personne morale auprès de laquelle l'enfant handicapé ou la personne handicapée est placé(e) et auprès de laquelle l'enfant handicapé ou la personne handicapée peut par conséquent être convoqué(e) (si l'enfant handicapé ou la personne handicapée séjourne généralement à un endroit autre que le domicile prévu, par exemple dans une institution ou dans un hôpital).
Motif de l'enregistrement	Si l'institution dispose des données, elle peut par exemple informer elle-même la personne concernée ou la personne qui a besoin de soins du fait qu'elle entre en considération pour l'avantage.
Valeurs possibles	
	Format structuré

§ 2 Dossier de demande administrative

01.2.1 LÉGISLATION	
Définition description	Quelle règlementation constitue la base de la demande?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Dossier administratif » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
Motif de l'enregistrement	Le type de la législation applicable semble certainement pertinent pour pouvoir distinguer les différents types de demandes.
Valeurs possibles	
0	Aucune demande en cours
1	Allocations familiales supplémentaires ancienne législation
2	Allocations familiales supplémentaires nouvelle législation
3	ARR/AI
4	AAPA
5	Ancienne législation
6	Carte sociale

01.2.2 DATE DE DEMANDE	
Définition description	À quelle date la demande a-t-elle été introduite?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Dossier » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	Existe-t-il un lien entre la date de demande et la date de reconnaissance ? En principe, la reconnaissance ou l'ouverture du droit prend cours le mois suivant.
Valeurs possibles	
	Date notée sous le format JJMMAAAA

01.2.3 DEMANDE EN COURS	
Définition description	La demande est-elle encore en cours d'examen ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Dossier » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Quelles sont les raisons possibles du retard ? Le délai d'examen dépend des éléments suivants: 1° le moment où le handicap est reconnu 2° toutes les informations (ne) sont (pas) disponibles ? 3° le
	tribunal (n')a (pas encore) rendu son jugement?
Valeurs possibles	
0	Non
1	Oui

01.2.4 PROCESSUS RECONNAIS	SSANCE D'HANDICAP EN COURS
Définition description	La demande est-elle encore en cours d'examen parce qu'il n'y a pas encore de reconnaissance du handicap?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Dossier » de la DG PHAN. Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi. Donnée pertinente pour la détermination de
	l'ARR/AI. Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
Valeurs possibles	
0	Non
1	Oui

01.2.5 EN APPEL	
Définition description	La demande est-elle encore en cours d'examen parce qu'il faut attendre le jugement du tribunal ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Dossier » de la DG PHAN. Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans
	l'ancienne loi. Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Notez qu'un dossier peut être reconnu et en même temps être encore en appel.
Valeurs possibles	
0	Non
1	Oui

01.2.6 DATE DU DOSSIER COMPLET	
Définition description	À quelle date la demande a-t-elle été considérée comme complète ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Dossier » de la DG PHAN. Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Indique la date à laquelle toutes les informations requises pour le dossier sont reçues.
Valeurs possibles	
	Date notée sous le format JJMMAAAA

§ 3 PROCESSUS RECONNAISSANCE D'HANDICAP

01.3.1 DATE DE DÉCISION	
Définition description	Quand a-t-on pris la décision de la constatation médicale ou du rejet médical ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
Motif de l'enregistrement	Le Service public fédéral SS convoque la personne handicapée (enfant ou adulte) pour un examen médical et prend une décision concernant le handicap de l'enfant. Le SPF SS communique cette décision au demandeur et aux institutions au moyen d'une attestation. En cas de révision d'attestations avec les mêmes périodes de reconnaissance et/ou rétroactivité, cette donnée constitue une donnée indicative.
Valeurs possibles	
	Date notée sous le format JJMMAAAA

01.3.2 DATE DE DÉBUT DE LA	RECONNAISSANCE
Définition description	À partir de quelle date la reconnaissance du handicap est-elle valable ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
Motif de l'enregistrement	Une donnée temporelle qui peut être utilisée pour délimiter la situation socio-économique d'un individu.
Valeurs possibles	
	Date notée sous le format JJMMAAAA

01.3.3 DATE DE FIN DE LA RECONNAISSANCE	
Définition description	Jusqu'à quelle date la reconnaissance du handicap est-elle valable ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
Motif de l'enregistrement	Une donnée temporelle qui peut être utilisée pour délimiter la situation socio-économique d'un individu.
	Si la reconnaissance a un durée indéterminée, aucune date de fin n'est consignée dans la DB de la DGPH.
Valeurs possibles	
	Date notée sous le format JJMMAAAA

01.3.4 50% MEMBRES INFÉRIEURS	
Définition description	Le handicap 50% des membres inférieurs est-il reconnu ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	Uniquement pour la carte de stationnement ou l'avantage de TVA. Pas d'influence sur l'allocation. Cette donnée est sans utilité pour la détermination de l'allocation.
Valeurs possibles	
0	Non
1	Oui

01.3.5 CÉCITÉ COMPLÈTE	
Définition description	Le handicap "cécité totale" est-il reconnu ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	Uniquement pour la carte de réduction ou l'avantage de TVA. Cette donnée est sans utilité pour la détermination de l'allocation.
Valeurs possibles	
0	Non
1	Oui

Définition description	Le handicap «amputation des membres
1	supérieurs » est-il reconnu ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	Uniquement pour la carte de stationnement ou l'avantage de TVA. Cette donnée est sans utilité pour la détermination de l'allocation.
Valeurs possibles	
0	Non
1	Oui

01.3.7 PARALYSIE DES MEMBRES SUPÉRIEURS	
Définition description	Le handicap « paralysie des membres supérieurs » est-il reconnu ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	Uniquement pour la carte de stationnement ou l'avantage de TVA. Cette donnée est sans utilité pour la détermination de l'allocation.
Valeurs possibles	
0	Non
1	Oui

01.3.8 Incapacité	
Définition description	Quel est le pourcentage d'incapacité de l'enfant ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Dans l'ancienne loi, l'incapacité est exprimée en pourcentage. Les instruments de mesure suivants sont utilisés pour déterminer ce pourcentage : BOBI (=Barème officiel belge des invalidités) et liste des affections pédiatriques.
	La liste des affections pédiatriques est publiée en annexe de l'AR de 1991 relatif aux allocations familiales supplémentaires.
	L'AR de 1991 est un AR en extinction.
	Il y a également lieu de remarquer en l'espèce que la liste des affections pédiatriques figurant en annexe de l'AR 1991 (% d'incapacité) est différente de celle annexée à l'AR 2003 (1er pilier). Le 1er pilier sera traité dans la suite du présent document.
	Pour cette variable et pour plusieurs variables suivantes, il est important de savoir qui est considéré comme un enfant dans le cadre des allocations familiales supplémentaires. La procédure normale de demande d'allocations familiales supplémentaires prévoit que la demande est introduite par la caisse d'allocations familiales. La définition d'un enfant devrait donc être la même que celle applicable dans la législation relative aux allocations familiales ordinaires.
	Dans des cas exceptionnels, « l'enfant » continue cependant à percevoir des allocations familiales supplémentaires, tandis que les allocations familiales ordinaires ne sont plus payées. Ceci peut par exemple être le cas après l'expiration du

	stage d'attente prévu dans le régime du chômage. En effet, après l'expiration du stage d'attente, le paiement des allocations familiales prend fin, mais l'enfant continue à percevoir les allocations familiales supplémentaires jusqu'au moment où il a effectivement trouvé un travail.
	Il y a également lieu de souligner dans ce contexte que la réglementation relative à l'allocation de remplacement de revenus/à l'allocation d'intégration (en principe à partir de l'âge de 21 ans). succède normalement à la règlementation relative aux allocations familiales supplémentaires (jusqu'à l'âge de 21 ans).
	Dans certains cas (mariage, enfant à charge, handicap survenu après la suppression des allocations familiales), un droit à l'allocation de remplacement de revenus/l'allocation d'intégration est cependant déjà ouvert avant l'âge de 21 ans. Dans ces cas, la personne âgée de moins de 21 ans peut bénéficier tant d'allocations familiales supplémentaires que d'une allocation de remplacement de revenus/d'une allocation d'intégration.
	Attention: cette explication porte également sur d'autres variables.
Motif de l'enregistrement	Donnée est pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires selon l'ancienne règlementation, mais le nombre d'enfants qui tombent encore sous cette règlementation est très limité.
Valeurs possibles	
1	< 66%
2	>= 66% et < 80%
3	>= 80%

01.3.9 Nombre total des	S POINTS D'AUTONOMIE
Définition description	Quel est le score de l'enfant (en points) en matière de réduction de son autonomie ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	La donnée "nombre de points d'autonomie" et la donnée "incapacité" constituent une unité au sein du système des allocations familiales supplémentaires « ancienne législation ». Ce système prévoit un montant de base des allocations familiales supplémentaires à partir de 66% d'incapacité. Cette allocation peut encore être augmentée dès que la personne handicapée obtient un score de 4 ou plus sur l'échelle d'autonomie.
	L'autonomie de la personne handicapée est déterminée sur la base de 6 catégories fonctionnelles différentes : 1° le comportement; 2° la communication; 3° les soins corporels ; 4° le déplacement; 5° l'utilisation du corps; 6° l'adaptation à l'environnement.
	Le score pour chacune de ces catégories est limité à 3 points. Les 3 fonctions avec le meilleur score sont additionnées. Le résultat de cette somme est le nombre de points d'autonomie.
	Ce système ne s'applique qu'aux enfants nés avant le 1er janvier 1993. Le nombre d'enfants qui tombent encore sous cette règlementation est donc très limité.
	Notez que les catégories fonctionnelles testées ici sont différentes de celles testées pour l'allocation AI ou AAPA.
Valeurs possibles	
1	0 à 3
2	4 à 6
3	7 à 9

01.3.10 PILIER 1	
Définition description	Quel est le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne les conséquences de son affection sur le plan de l'incapacité physique ou mentale?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Il s'agit d'une donnée qui est générée dans le cadre de l'AR de 2003 concernant le droit aux allocations familiales supplémentaires. Le système des piliers permet, dans le cadre des allocations familiales supplémentaires, d'aussi introduire un système de points qui est susceptible de remplacer l'ancienne procédure des pourcentages.
	Le premier pilier a notamment été introduit afin de maintenir au sein du système des allocations familiales supplémentaires un indicateur pertinent pour d'éventuels tiers. Ainsi, certains avantages fiscaux (exonération à l'impôt des personnes physiques ou tarif TVA réduit) ou sociaux (tarif réduit pour le gaz et l'électricité) sont basés sur les attestations de la DG PHAN. Pour les enfants, il s'agit du score du pilier 1. De ce point de vue, le pilier 1 est l'équivalent de l'ancien pourcentage noté dans la variable "incapacité".
	Tant dans la règlementation AR 1991 (% d'incapacité) que dans la règlementation AR 2003 (1er pilier), le Barème officiel belge des invalidités, d'une part, et une liste des affectations pédiatriques, d'autre part, servent de référence. La liste des affections pédiatriques n'est toutefois pas tout à fait identique dans les deux règlementations précitées.

Valeurs possibles	
0	<25%
1	>=25% et <50%
2	>=50% et <66%
4	>=66% et <80%
6	>=80%

01.3.11 PILIER 2	
Définition description	Quel est le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne les conséquences de son affection sur l'activité et la participation ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Le score du deuxième pilier est déterminé en fonction des tests réalisés dans 4 catégories fonctionnelles différentes : 1° apprentissage, éducation et intégration sociale ; 2° communication; 3° mobilité et déplacement; 4° soins corporels.
	Le score pour chacune de ces catégories est limité à 3 points. La somme de tous les points obtenus constitue la valeur du pilier 2.
	Les piliers 2 et 3 ont été introduits pour compenser les effets négatifs de l'ancienne loi. Dans l'ancienne loi, les allocations familiales majorées diminuaient au fur et à mesure des efforts entrepris pour augmenter l'autonomie de l'enfant (voir la variable « nombre de points d'autonomie »).
Valeurs possibles	
0 à 12	

01.3.12 PILIER 3	
Définition description	Quel est le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne les conséquences de son affection pour son environnement familial ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Le nombre de points du troisième pilier est déterminé en fonction des tests réalisés dans 3 catégories fonctionnelles différentes : 1° suivi médical à la maison; 2° déplacement; 3° adaptation à l'environnement.
	Le score pour chacune de ces catégories est limité à 3 points. La somme de tous les points obtenus MULITIPLIÉE PAR 2 constitue la valeur du pilier 3.
	Les piliers 2 et 3 ont été introduits pour compenser les effets négatifs de l'ancienne loi. Dans l'ancienne loi, les allocations familiales supplémentaires diminuaient au fur et à mesure des efforts entrepris pour augmenter l'autonomie de l'enfant (voir la variable « nombre de points d'autonomie »).
Valeurs possibles	
0 à 18	

01.3.13 TOTAL DES POINTS DES PILIERS LIMITÉ À 36	
Définition description	Quel est le score total de l'enfant ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans la nouvelle loi.
	Constitue la somme des piliers 1 à 3.
	La DG PHAN communique le nombre total des points obtenus à la caisse d'allocations familiales. Les points constituent la base pour classer l'enfant dans une catégorie médicale déterminée en vue de la détermination des allocations familiales supplémentaires.
	La caisse d'allocations familiales doit toutefois encore vérifier si toutes les conditions administratives sont remplies pour le paiement des allocations familiales. Une catégorie médicale qui ouvre le droit aux allocations familiales supplémentaires ne donne donc pas automatiquement lieu au paiement des allocations familiales.
	La DG PHAN est la source authentique de la donnée médicale qui peut donner lieu au paiement d'allocations familiales supplémentaires, mais la caisse d'allocations familiales est la source authentique de la donnée de paiement « allocations familiales supplémentaires».
Valeurs possibles	
0 à 36	

01.3.14 INCAPACITÉ D'EXERCER UNE PROFESSION	
Définition description	L'enfant est-il capable d'exercer une profession ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Si une personne était âgée de moins de 21 ans au 1er juillet 1987, handicapée et incapable d'exercer une profession à ce moment, le droit aux allocations familiales lui était également attribué après l'âge de 21 ans. Il a été prévu que cet individu continuerait à percevoir le montant non indexé d'allocations familiales auquel il avait droit en 1987 en tant que personne handicapée. Il a cependant également été prévu que ce montant non indexé serait remplacé par le montant indexé des allocations familiales des travailleurs salariés dès dépassement du montant non indexé pour personnes handicapées de 1987.
	Ce dépassement a apparemment eu lieu en octobre 2006. C'est la raison pour laquelle ces cas devraient être compris dans les données relatives aux allocations de l'ONAFTS. Le paiement des allocations familiales correspondantes tombe également directement à charge de la caisse d'allocations familiales de l'ONAFTS.
	Si pour ces individus on demande aujourd'hui à nouveau une attestation prouvant leur incapacité d'exercer un métier, on ne procèdera normalement pas à un nouveau test médical, mais on utilisera les informations disponibles dans des fichiers administratifs.
	Dans un premier temps, on consulte les variables des personnes adultes handicapées qui peuvent fournir des informations à ce sujet. À défaut d'informations dans cette source, on consultera les données de l'INAMI (le taux d'incapacité de travail de l'individu est-il supérieur à 66%?). A défaut de cette donnée, il sera vérifié si cette variable (incapacité d'exercer un métier) contient

Motif de l'enregistrement	une indication à ce sujet, dans l'hypothèse qu'il est impossible de guérir d'une affection qui était cataloguée auparavant comme « impossible d'exercer un métier lorsqu'on est atteint de cette affection ». Si aucune de ces trois sources ne contient des informations concernant la donnée demandée, un nouveau test sera réalisé. Cette donnée n'est pas en rapport avec les
	allocations familiales supplémentaires mais a trait au droit aux allocations familiales ordinaires. Cette donnée et quelques autres données de la DG PHAN et de l'INAMI devraient pouvoir fournir une explication pour le fait que FAMIFED contient des données relatives à des individus âgés de plus de 25 ans.
Valeurs possibles	
0	Non
1	Oui

01.3.15 INCAPACITÉ DE SUIVRE DES COURS	
Définition description	L'enfant est-il capable de suivre un cours ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination des allocations familiales supplémentaires dans l'ancienne loi.
	Si l'enfant est incapable de suivre un cours, il est possible que les allocations familiales soient payées jusqu'aux vacances annuelles de l'année suivant l'année dans laquelle l'incapacité de suivre un cours est survenue. Ceci peut signifier que la durée de paiement des allocations dépasse la durée normale. Cette règlementation fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 335 de 1976.
	L'incapacité de suivre un cours n'est pas une donnée réservée aux seules personnes handicapées. La règlementation s'applique donc tant aux allocations familiales ordinaires qu'aux allocations familiales supplémentaires. Etant donné la date de la circulaire et le fait qu'elle est encore d'application à l'heure actuelle, ce principe s'applique donc également à l'ancienne et à la nouvelle règlementation.
Motif de l'enregistrement	La donnée fournit une indication sur le maintien du paiement des allocations familiales après l'expiration d'autres conditions légales.
Valeurs possibles	
0	Non
1	Oui

01.3.16 RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ DE GAIN	
Définition description	La réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins est-elle reconnue ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN. Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR.
Valeurs possibles	
0	Non
1	Oui

01.3.17 CRITÈRE 1: POSSIBILITÉS DE DÉPLACEMENT	
Définition description	Quel est le score obtenu par l'adulte sur le plan de la réduction de son autonomie, fonction « possibilités de se déplacer » ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN. N'est qu'une étape intermédiaire pour calculer le score total. Donnée pertinente pour la détermination de l'AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	La méthode de calcul pour la détermination de ce critère est décrite dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et dans le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.
Valeurs possibles	
0 à 3	

01.3.18 CRITÈRE 2: S'ALIMENTER OU PRÉPARER DES ALIMENTS	
Définition description	Quel est le score obtenu par l'adulte sur le plan de la réduction de son autonomie, fonction « se préparer à manger et manger » ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN. N'est qu'une étape intermédiaire pour calculer le score total. Donnée pertinente pour la détermination de l'AI. Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA. Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation. La méthode de calcul pour la détermination de ce critère est décrite dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et dans le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.
Valeurs possibles	
0 à 3	

01.3.19 CRITÈRE 3: ASSURER SON HYGIÈNE PERSONNELLE ET S'HABILLER	
Définition description	Quel est le score obtenu par l'adulte sur le plan de la réduction de son autonomie, fonction « assurer son hygiène personnelle et s'habiller » ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN. N'est qu'une étape intermédiaire pour calculer le score total.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	La méthode de calcul pour la détermination de ce critère est décrite dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et dans le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.
Valeurs possibles	
0 à 3	

01.3.20 CRITÈRE 4: ENTRETENIR SON LOGEMENT ET ACCOMPLIR DES TÂCHES MÉNAGÈRES	
Définition description	Quel est le score obtenu par l'adulte sur le plan de la réduction de son autonomie, fonction « entretenir sa maison et accomplir des tâches ménagères» ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN. N'est qu'une étape intermédiaire pour calculer le score total.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	La méthode de calcul pour la détermination de ce critère est décrite dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et dans le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.
Valeurs possibles	
0 à 3	

01.3.21 CRITÈRE 5: VIVRE SANS SURVEILLANCE	
Définition description	Quel est le score obtenu par l'adulte sur le plan de la réduction de son autonomie, fonction « vivre sans surveillance » ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN. N'est qu'une étape intermédiaire pour calculer le score total. Donnée pertinente pour la détermination de l'AI. Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA. Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation. La méthode de calcul pour la détermination de ce critère est décrite dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et dans le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.
Valeurs possibles	-
0 à 3	

01.3.22 CRITÈRE 6: COMMUNICATION ET CONTACT SOCIAL	
Définition description	Quel est le score obtenu par l'adulte sur le plan de la réduction de son autonomie, fonction « communication et contact social » ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN. N'est qu'une étape intermédiaire pour calculer le score total. Donnée pertinente pour la détermination de l'AI. Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA. Le critère 6 n'était pas été pris en compte dans l'ancienne législation. La méthode de calcul pour la détermination de ce critère est décrite dans l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et dans le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.
Valeurs possibles	
0 à 3	

01.3.23 TOTAL DES POINTS DES PARAMÈTRES LIMITÉ À 18 OU À 15 (DANS L'ANCIENNE LOI)	
Définition description	Quel est le score total de l'adulte sur le plan de la réduction de son autonomie ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN. Positionne la personne handicapée sur le montant de base de l'AI ou de l'AAPA. Le résultat est la somme des critères 1 à 5 (ancienne loi) ou des critères 1 à 6 dans la nouvelle loi.
Valeurs possibles	
0 à 15	Ancienne loi
0 à 18	Nouvelle loi

01.3.24 INCAPACITÉ MENTALE	
Définition description	Quel est le pourcentage d'invalidité qui a été attribué?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN. Le montant de l'allocation est égal au montant de base multiplié par % Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation. L'allocation ordinaire est largement liée au handicap physique dans l'ancienne règlementation. Dans l'ancienne règlementation, l'allocation ordinaire est attribuée aux personnes non pensionnées.
Valeurs possibles	
0 à 100	Pourcentage

01.3.25 Incapacité physique	
Définition description	Quel est le pourcentage d'invalidité qui a été attribué ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN. Le montant de l'allocation est égal au montant de base multiplié par %
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	L'allocation spéciale est largement liée au handicap mental et à d'autres aspects non physiques dans l'ancienne règlementation.
	Dans l'ancienne règlementation, l'allocation ordinaire est attribuée aux personnes non pensionnées.
Valeurs possibles	
0 à 100	Pourcentage

01.3.26 PATHOLOGIES INFANTILES SPÉCIFIQUES	
Définition description	L'enfant est-t-il affecté d'une pathologie infantile spécifique ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour l'application de l'intervention majorée dans l'assurance obligatoire des soins de santé.
	Arrêté royal du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté royal du 1er avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1er et 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO.
	En ce qui concerne les enfants qui appartiennent à la catégorie d'âge visé à l'article 63, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, on utilise, en vue de l'application de l'article 2 de l'arrêté royal précité du 3 mai 1991 et de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 août 1991, la liste des affections pédiatriques visée à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et non la liste des affections. »
Valeurs possibles	
0	Pas reconnu
1	Reconnu

01.03.27 Possibilités de déplacement enfant => donnée pas encore transmise	
Définition description	L'enfant obtient-il au moins deux points de diminution des possibilités de déplacement au pilier 2?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Données médicales » de la DG PHAN.
Valeurs possibles	
	Oui
	Non

§ 4 DROITS

01.4.1 DATE DE PRISE DE COURS	
Définition description	À quelle date le droit à une allocation prend-il cours ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Droits » de la DG PHAN. Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	Une personne peut être reconnue pour un handicap sans ouvrir un droit à une allocation.
	La DG Personnes handicapées détermine, en vertu de la législation à appliquer, si une personne a droit ou non à une allocation. Le fait qu'un handicap soit reconnu ne signifie pas nécessairement qu'il y a automatiquement un droit à une allocation.
Valeurs possibles	
	Date notée en format JJMMAAA

01.4.2 DATE DE FIN	
Définition description	A partir de quelle date le droit à une allocation prend-il fin ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Droits » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	Donnée ne sera pas remplie pour les droits en cours. Si le droit a été clôturé, une date de fin sera par contre remplie.
Motif de l'enregistrement	Donnée pertinente pour la délimitation de la période pendant laquelle des allocations ont été payées, mais non pour la détermination de l'allocation.
Valeurs possibles	
	Date notée sous le format JJMMAAAA

01.4.3 Total du montant mensuel	
Définition description	Quel est le montant mensuel total indexé des allocations?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Droits » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	Dans la législation Personnes handicapées, tout est exprimé en montants annuels. Pour la détermination de l'allocation, il est d'abord déterminé un montant annuel théorétique, sur la base des règles applicables à un individu.
	Le montant mensuel qui est payé est dérivé du montant annuel, en divisant le montant annuel par 12.
Valeurs possibles	
	montant en euros avec deux chiffres après la virgule, exprimé en prix du mois, à savoir après application de l'index en vigueur.

01.4.4 MONTANT MENSUEL AI	
Définition description	Quel est le montant mensuel total indexé de l'allocation d'intégration ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Droits » de la DG PHAN. Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
Valeurs possibles	
	montant en euros avec deux chiffres après la virgule, exprimé en prix du mois, à savoir après application de l'index en vigueur.

01.4.5 LÉGISLATION	
Définition description	Quelle est la règlementation applicable ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Droits » de la DG PH.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	Quelle est la différence entre la législation médicale et la législation « droits »
	• législation droits = lois précitées du 27.2.87 et du 27.6.69
	 législation médicale = articles spécifiques des lois précitées du 27.2.87 et du 27.6.69; les deux AR allocations familiales majorées + l'AR du 8 février 2006 précisant la méthode selon laquelle la cécité totale, une paralysie complète des membres supérieurs ou une amputation des membres supérieurs, et invalidité permanente d'au moins 50 % découlant directement des membres inférieurs est constatée
Valeurs possibles	
3	ARR/AI
4	AAPA
10	Allocation - ancienne législation

01.4.6 CATÉGORIES ARR	
Définition description	Quelle catégorie est applicable pour l'allocation de remplacement de revenus ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Droits » de la DG PH.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR.
	En fonction de la situation familiale de la personne handicapée, une catégorie est déterminée pour l'allocation de remplacement de revenus.
	Pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par:
	1° catégorie A: les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B, ni à la catégorie C;
	2° catégorie B: les personnes handicapées qui :
	- soit habitent seules ; soit séjournent jour et nuit dans un établissement de soins depuis au moins trois mois et qui n'appartenaient précédemment pas à la catégorie C 3° catégorie C: les personnes handicapées qui :
	 soit forment un ménage ; soit ont un ou plusieurs enfants à charge.
Valeurs possibles	
A, B, C	Catégories pour la détermination du montant maximal de l'ARR
-	Valeur restituée lorsqu'il n'y a pas de ARR (par exemple en cas uniquement de AAPA)

01.4.7 CATÉGORIE AI/AAPA	
Définition description	Quelle catégorie est applicable pour l'allocation d'intégration ou pour l'AAPA ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie du droit.
Motif de l'enregistrement	Donnée pertinente pour la détermination de l'AI. Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA. La catégorie médicale (catégorie 1 à 5) à laquelle appartient la personne, dépend du degré d'autonomie. À chacune des 5 catégories médicales correspond un montant. C'est le montant maximum que peut recevoir la personne qui se trouve dans cette catégorie médicale. Il existe à l'heure actuelle une relation 1/1 entre les points mentionnés sous le "total des points des paramètres limité à 18 ou à 15 dans l'ancienne loi » et la catégorie médicale qui en a été déduite (voir ci-dessous colonne « Valeurs possibles »). Cela pourrait cependant changer à l'avenir.
Valeurs possibles	
0	Moins de 7 points
1	7 ou 8 points
2	9 à 11 points
3	12 à 14 points
4	15 à 16 points
5	17 points ou plus

01.4.8 CATÉGORIE ANCIENNE LÉGISLATION	
Définition description	Quelle catégorie est applicable pour l'allocation dans l'ancienne <u>législation</u> ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie du droit.
Motif de l'enregistrement	Donnée pertinente pour la détermination de l'allocation pour l'aide de tiers
Valeurs possibles	
1	IN - Intervention Normale (Homme ou femme non marié
2	IN- Intervention Normale -Homme marié (pas séparé)
3	IS - Intervention Spéciale (avec augmentation)

01.4.9 Exonération revenus	PARTENAIRE
Définition description	Le revenu du partenaire de la personne handicapée est-il exonéré?
Remarques/particularités	Donnée fait partie du droit.
Motif de l'enregistrement	Donnée pertinente pour la détermination de l'AI.
	L'allocation d'intégration pour personnes handicapées est attribuée à la personne qui a des frais supplémentaires suite à la réduction de son autonomie. Le calcul de l'allocation d'intégration tient compte, outre des revenus professionnels, des revenus de remplacement et des autres revenus du demandeur, des revenus de la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage. Une partie du revenu du partenaire est exonérée lors du calcul de l'allocation. Le Conseil des ministres a approuvé, le 20 mars 2008, un projet d'arrêté royal qui aligne le montant
	de l'abattement sur les revenus du partenaire pour les personnes handicapées bénéficiant de l'allocation d'intégration des catégories 1 et 2 sur celles des catégories 3, 4 et 5.
	Au 1er juillet 2008, les montants annuels immunisés des revenus du partenaire s'élèvent désormais à 19.544,82 euros pour les bénéficiaires des 5 catégories de l'allocation d'intégration.
Valeurs possibles	
0	Pas d'exonération
1	Exonération

§ 5 PAIEMENTS

01.5.1 Mois	
Définition description	Au cours de quel mois l'allocation aux personnes handicapées a-t-elle été payée ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Paiements » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	Attention: notée à l'heure actuelle sous le format jour. Format précis doit encore être fixé.
Valeurs possibles	
	Date notée sous le format JJMMAAAA

01.5.2 MONTANT	
Définition description	Quel est le montant de l'allocation pour personnes handicapées ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Paiements » de la DG PHAN. Montant indexé ARR/AI ou AAPA. Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI. Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA. Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation. Le montant est un montant mensuel qui est directement dérivé du "montant annuel". Le montant annuel est divisé par 12.
Motif de l'enregistrement	La donnée permet de déterminer ce qu'une personne perçoit au cours du mois donné sur la base de ses droits reconnus à ce moment.
Valeurs possibles	
	Montant mensuel en euros avec deux chiffres après la virgule, exprimé en prix du mois, à savoir après application de l'index en vigueur.

01.5.3 SUSPENSION DU PAIEMEN	NT
Définition description	Le montant de l'allocation a-t-il été suspendu ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Paiement » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
	Donnée pertinente pour l'application de l'ancienne législation.
	Pendant la détention dans un établissement pénitentiaire ou en cas d'admission dans un institut de défense sociale, le paiement de l'allocation est suspendu.
	Lorsque la personne handicapée séjourne dans un établissement aux frais d'un service public ou aux frais de la sécurité sociale, l'allocation d'intégration n'est payée qu'à 72%.
	La personne handicapée doit séjourner dans l'établissement le jour et la nuit, en outre elle ne peut être placée dans une famille et l'admission dans un établissement doit durer au moins trois mois consécutifs.
Motif de l'enregistrement	La donnée fournit une indication de la situation financière d'un individu.
Valeurs possibles	
0	Non
1	Oui

01.5.4 REMBOURSEMENT AI	=> DONNÉE PAS ENCORE TRANSMISE
Définition description	Une partie de la retenue de 28 % sur l'allocation d'intégration (AI), a-t-elle été remboursée ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Paiements » de la DG PHAN. Donnée pertinente pour la détermination de l'AI.
Motif de l'enregistrement	Si une personne pour laquelle une retenue de 28% sur son allocation d'intégration (AI) a été effectuée au cours de l'année passée, n'a pas séjourné effectivement dans l'institution pendant au moins un certain nombre de jours, un remboursement unique annuel d'une partie de la retenue de 28% sera réalisé, sur demande.
Valeurs possibles	
	Montant en euros avec deux chiffres après la virgule

01.5.5 ARRIÈRÉS => DONNÉE	PAS ENCORE TRANSMISE
Définition description	Des arriérés sont dus ?
Remarques/particularités	Donnée fait partie de la rubrique « Paiements » de la DG PHAN.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'ARR/AI.
	Donnée pertinente pour la détermination de l'AAPA.
Motif de l'enregistrement	Parfois quelqu'un a droit aux arriérés, parce que le droit prend effet à une date antérieure à celle de la prise de décision.
Valeurs possibles	
	Montant en euros avec deux chiffres après la virgule

§ 6 CARTES SOCIALES

01.6.1 DATE DE DÉLIVRANCE	
Définition description	Quel jour la carte a-t-elle été délivrée ?
Remarques/particularités	Cette date émane de la firme Joos et informe sur le jour où la carte a été délivrée à la personne handicapée.
Motif de l'enregistrement	Cette donnée indique que la personne handicapée est en possession de la carte.
Valeurs possibles	
	Date formulée selon le format DDMMYYYY

01.6.2 DATE DE FIN	
Définition description	A quelle date le droit à la carte sociale se terminet-il?
Remarques/particularités	
Motif de l'enregistrement	La donnée indique à quelle date une demande de renouvellement peut être introduite.
Valeurs possibles	
	Date formulée selon le format DDMMYYYY

01.6.3 Numéro de carte	
Définition description	Chaque carte a un numéro propre.
Remarques/particularités	Numéro unique; à chaque carte délivrée (duplicata également) est attribué un numéro unique et ce; pour éviter la fraude.
Motif de l'enregistrement	Ce numéro figure sur la carte. Sur base de ce numéro, il est également possible d'identifier la personne handicapée. A terme, ce sera également une clé pour la consultation.
Valeurs possibles	
Numeriek	Valeur minimale = 1 Valeur maximale= 999999999

01.6.4 Type de carte sociale	
Définition description	La personne handicapée dispose-t-elle d'une carte sociale?
Remarques/particularités	Carte de réduction pour le transport public Carte de parking
Motif de l'enregistrement	Cette donnée indique si la personne dispose d'une carte sociale.
Valeurs possibles	
0	Carte de réduction
1	Carte de parking